

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

POLE DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION DE LA GESTION DES RESEAUX  
ET DES TERRITOIRES

Agence technique départementale  
du Centre Manche

N° ATDCMO-2012-051

## **ARRETE**

**Portant réglementation de circulation  
RD 273 commune de CARANTILLY**

**Le président du conseil général de la Manche,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 16 mai 2001

Vu l'arrêté du président du conseil général du 1er juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale du Centre Manche.

Vu la demande de l'entreprise SOBECA sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux sur une chambre France-Télécom L3T entre le 13 et le 30 mars 2012 suivant l'avancement des travaux sur le territoire de la commune de CARANTILLY

Considérant que pendant les travaux de réalisation sur la RD 273 entre le 13 et le 30 mars 2012 sur le territoire de la commune de CARANTILLY la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier

# ARRETE

**Article 1 :**

A compter du 19 mars 2012 et jusqu'au 30 mars 2012, sur la RD 273 du PR 0 + 1297 au PR 0 + 1841 sur le territoire de la commune de CARANTILLY hors agglomération, dans les deux sens, la voie de droite est interdite à la circulation générale.

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :**

Monsieur le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le 13 mars 2012  
Le président du conseil général  
Pour le président et par délégation  
Le responsable de l'agence technique  
départementale du Centre Manche

Jacques ADAM

**Ampliations destinées à :**

- M. le maire ;
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche ;
- l'entreprise chargée des travaux.